Informations de base

2013/0388(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores Voir aussi 2006/0032(CNS) **Subject** 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien **Zone géographique** Comores	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	WAŁĘSA Jarosław (PPE)	11/12/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive THOMAS Isabelle (S&D) GRÓBARCZYK Marek Józef (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts /ALE)	14/11/2013

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3313	2014-05-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/11/2013	Document préparatoire	COM(2013)0773	Résumé
06/12/2013	Publication de la proposition législative	16130/2013	Résumé
16/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
19/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0177/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0399/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
19/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0388(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0032(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/14525

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.089	20/01/2014	
Amendements déposés en commission		PE529.727	17/02/2014	
Avis de la commission	BUDG	PE526.320	04/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0177/2014	19/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0399/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	16127/2013	06/12/2013	
Document de base législatif	16130/2013	06/12/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2013)0764	08/11/2013	
Document préparatoire	COM(2013)0773	08/11/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2013)0774	08/11/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0369
JO L 179 19.06.2014, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 08/11/2013

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec les Comores le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et l'Union des Comores du 6 octobre 2006.

Á l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 5 juillet 2013.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec les Comores. Le protocole vise en particulier à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche des Comores dans les limites du reliquat disponible.

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole serait de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de l'Union des Comores, dans l'intérêt des deux parties.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de pêche a été fixée à **600.000 EUR/an** pour toute la période de référence.

Elle se fonderait sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 6.000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 300.000 EUR/an. Toutefois, si la quantité annuelle globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche des Comores dépassait ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait complété par un montant correspondant à 50 EUR/tonne pour chaque tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu au protocole. Si les quantités capturées excédaient les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui devrait répondre aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Comores en termes de lutte contre la pêche illégale.

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **42 thoniers senneurs et 20 palangriers de surface** seraient autorisés à pêcher.

La commission mixte pourrait réviser les possibilités de pêche prévues conformément aux principes de pêche durable (dont pêche expérimentale). Dans un tel cas, la contrepartie financière serait ajustée proportionnellement et *pro rata temporis*.

La commission mixte pourrait également adapter les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et modalités d'application du protocole et de ses annexes.

Durée de l'accord : le protocole s'appliquerait à compter du 1er janvier 2014 et ce, pour une période de 3 ans.

Des dispositions ont enfin été prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **2,132 millions EUR de 2014 à 2016**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 08/11/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : sur la base du mandat donné à la Commission par le Conseil, la Commission a négocié avec les Comores le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et l'Union des Comores du 6 octobre 2006.

Á l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 5 juillet 2013.

Il convient maintenant de conclure ce protocole au nom de l'UE.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec les Comores. Le protocole vise en particulier à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche des Comores dans les limites du reliquat disponible.

Pour une pêche durable : l'objectif principal du protocole serait de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Comores en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de l'Union des Comores, dans l'intérêt des deux parties.

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de pêche a été fixée à **600.000 EUR/an** pour toute la période de référence.

Elle se fonderait sur :

- un tonnage de référence annuel fixé à 6.000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 300.000 EUR/an. Toutefois, si la quantité annuelle globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche des Comores dépassait ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait complété par un montant correspondant à 50 EUR/tonne pour chaque tonne supplémentaire capturée. Le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu au protocole. Si les quantités capturées excédaient les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante ;

- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui devrait répondre aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Comores en termes de lutte contre la pêche illégale.

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **42 thoniers senneurs et 20 palangriers de surface** seraient autorisés à pêcher.

La commission mixte pourrait réviser les possibilités de pêche prévues conformément aux principes de pêche durable (dont pêche expérimentale). Dans un tel cas, la contrepartie financière serait ajustée proportionnellement et *pro rata temporis*.

La commission mixte pourrait également adapter les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la pêche et modalités d'application du protocole et de ses annexes.

Durée de l'accord : le protocole s'appliquerait à compter du 1er janvier 2014 et ce, pour une période de 3 ans.

Des dispositions ont enfin été prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche serait de **2,132 millions EUR de 2014 à 2016**, y compris frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines.

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 06/12/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et les Comores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l’Union européenne a négocié avec les Comores un nouveau protocole à l’accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec ce pays, et accordant aux navires européens des possibilités de pêche dans les eaux comoriennes.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base d’une décision et est appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2014.

Sachant qu’il est dans l'intérêt de l'Union de mettre en œuvre l'accord de partenariat, par le biais d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière y afférente et définissant les conditions de la promotion d'une pêche responsable et durable dans les eaux comoriennes, il y a maintenant lieu d'approuver le nouveau protocole au nom de l’Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à conclure un protocole à l’accord de pêche avec les Comores, au nom de l’ UE.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE pourraient pêcher dans les eaux comoriennes dans l’objectif d’instaurer un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Comores.

Pour connaître le détail des possibilités de pêche et l’incidence financière du projet de protocole sur le budget de l’Union européenne, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 08/11/2013*.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Comores : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

Annexe : le projet de décision détaille l’étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec les Comores, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche ;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche ;
- la mise en œuvre du protocole et de ses annexes ;
- certaines spécifications techniques et modalités relevant des compétences de la commission mixte.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

Des dispositions techniques sont enfin prévues pour fixer le cadre et les modalités pratiques de l’approbation desdites modifications au Protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 19/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté à l'unanimité le rapport de Jarosław Leszek WAŁĘSA (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et les Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte chargée de contrôler la mise en œuvre, l'interprétation et l'application de l'accord ainsi que l'évaluation des résultats de mise en œuvre du programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole ;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte ;
- présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction superflue à l'accès à ce document.

Les députés demandent enfin au Conseil et à la Commission, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, d'informer immédiatement et pleinement le Parlement à toutes les étapes des procédures liées au nouveau protocole et à son renouvellement.

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 13/05/2014 - Acte final

OBJECTIF: conclure un nouveau protocole de pêche entre l'UE et les Comores.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/369/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'UE et les Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties.

CONTEXTE : le 5 octobre 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et les Comores.

L'UE a négocié avec les Comores un nouveau protocole à cet accord de partenariat accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux comoriennes. Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision 2013/786/UE du Conseil et est appliqué à titre provisoire à partir du 1er janvier 2014.

Sachant qu'il est de l'intérêt de l'Union de mettre en œuvre l'accord de partenariat, par le biais d'un nouveau protocole de pêche, il est nécessaire d'approuver le nouveau protocole au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, après approbation du Parlement européen, approuve au nom de l'UE, un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec les Comores. Le protocole vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans la zone de pêche des Comores dans les limites du reliquat disponible des ressources halieutiques.

Le protocole de pêche comporte en particulier les éléments suivants:

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole de pêche a été fixée à **600.000 EUR/an** pour toute la période de référence.

Elle se fonderait sur:

- un tonnage de référence annuel fixé à 6.000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 300.000 EUR/an. Toutefois, si la quantité annuelle globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche des Comores dépassait ce tonnage de référence, le montant total de la contrepartie financière annuelle serait complété par un montant correspondant à 50 EUR/tonne pour chaque tonne supplémentaire pêchée. Le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait cependant excéder le double du montant prévu au protocole. Si les quantités capturées excédaient les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite serait payé l'année suivante;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches des Comores s'élevant à 300.000 EUR/an. Cet appui devrait répondre aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Comores en termes de lutte contre la pêche illégale.

Possibilités de pêche : en ce qui concerne les possibilités de pêche, **42 thoniers senneurs et 20 palangriers de surface** seraient autorisés à pêcher.

La commission mixte pourrait réviser les possibilités de pêche prévues conformément aux principes de pêche durable (dont pêche expérimentale). Dans un tel cas, la contrepartie financière serait ajustée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Durée de l'accord : le protocole s'appliquerait à compter du 1er janvier 2014 et ce, pour une période de 3 ans.

Des dispositions sont également prévues pour régler l'éventuelle suspension ou dénonciation du protocole.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Comores : l'accord de partenariat a institué une commission mixte chargée de contrôler l'application de cet accord. Conformément au protocole, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications au protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est prévu d'habiliter la Commission, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une **procédure simplifiée**.

Annexe : la décision détaille l'étendue des pouvoirs conférés à la Commission ainsi que la procédure pour l'établissement de la position de l'Union au sein de la commission mixte. La Commission serait ainsi autorisée à négocier avec les Comores, des modifications portant sur:

- la révision des possibilités de pêche;
- les modalités de l'appui sectoriel à la politique de pêche;
- la mise en œuvre du protocole et de ses annexes.

Au sein de la commission mixte, l'Union agirait en particulier conformément aux objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de la politique commune de la pêche ainsi que les règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches. La commission mixte devrait en outre fonder ses décisions sur des données statistiques, biologiques et autres les plus récentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.05.2014.

Accord de partenariat de pêche CE/Comores: possibilités de pêche et contrepartie financière. Protocole UE/Comores

2013/0388(NLE) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 22 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et les Comores fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche en vigueur entre les deux parties.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte chargée de contrôler la mise en œuvre, l'interprétation et l'application de l'accord ainsi que l'évaluation des résultats de mise en œuvre du programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte;
- présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'application du protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction superflue à l'accès à ce document.

Le Parlement demande enfin au Conseil et à la Commission, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, de l'informer immédiatement et pleinement, de toutes les étapes de négociations liées au nouveau protocole et à son renouvellement.